

REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTRE DE LA JUSTICE

13 28

RAPPORT DE PRESENTATION

d'un projet de loi tendant à la création d'un
état civil unique et à sa réglementation

L'état civil au Sénégal est actuellement fondé sur une dualité de réglementation : d'une part celle qui concerne les européens et assimilés, et d'autre part celle concernant les personnes dites de statut particulier

Aussi bien de telles distinctions ne peuvent-elles plus se concevoir. Les européens qui sont étrangers doivent être soumis à la réglementation de droit commun. Ils possèdent de plus le droit de faire enregistrer les actes les concernant dans leurs ambassades ou consulats.

+entre

En ce qui concerne les sénégalais, on peut envisager de maintenir une distinction désuète, différentes catégories de citoyens, selon qu'ils sont originaires des quatre anciennes communes ou non. Tous sont citoyens sénégalais et doivent être régis par la même loi.

Ce projet qui vous est présenté, en abrogeant les articles du code civil relatifs à l'état-civil aussi bien que la réglementation concernant les personnes de statut particulier, institue une législation unique pour tous.

Outre ce but d'unification, et comme corollaire, le texte vise essentiellement à rendre l'état-civil obligatoire pour tous, aussi bien en ce qui concerne les mariages que les naissances ou les décès.

Un Etat moderne ne saurait se dispenser d'enregistrer ces actes de la vie des citoyens, qui intéressent à un haut degré l'ordre public. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne le mariage qui tout en étant un acte familial, est aussi institution sociale.

/une

Mais si la déclaration des actes de naissances ou de décès, ne pose aucun problème majeur, il en va tout différemment en ce qui concerne le mariage.

En effet, dans le code civil, l'acte de mariage n'est pas simplement la déclaration à l'état-civil d'un état de fait déjà réalisé, l'officier d'état-civil y a un rôle actif : c'est lui qui célèbre le mariage. Cette conception n'a été admise en France qu'à la suite d'une longue évolution historique.

- 2 -

Aussi bien ne nous a-t-il pas semblé possible de consacrer actuellement cette solution d'une manière générale et qui ne serait pas adaptée aux mœurs sénégalaises.

Il a semblé plus sage d'avoir en cette matière recours à une dualité de régime, le mariage pouvant, soit être contracté devant l'officier de l'état-civil, ce qui est actuellement le cas pour les européens et assimilés et ceux qui ont renoncé à leur statut particulier, soit contracté suivant les règles du statut personnel des futurs époux, et ensuite seulement enregistré à l'état-civil.

Une telle règle existait déjà. L'article 70 de l'arrêté du 16 août 1950 prévoit en effet la possibilité pour les époux de déclarer leur mariage dans un centre d'état-civil.

Mais là où est l'innovation du présent projet c'est que cette déclaration devient obligatoire pour tous les époux et ce sous peine d'amende, alors qu'aux termes de l'arrêté susvisé elle n'était que facultative.

Il est à observer à ce sujet qu'il ne saurait être question de tirer du fait que l'enregistrement du mariage devient obligatoire, la conclusion que la célébration du mariage coutumier consistera désormais dans cet enregistrement.

Tout comme avant, la célébration du mariage consistera, dans le cas de mariage coutumier, dans la célébration de celui-ci selon la coutume. L'article 58 de la présente loi précise d'ailleurs que l'enregistrement ou le défaut d'enregistrement est sans influence sur la validité du mariage.

Mais l'avantage considérable de la ^{formalité} instaurée est qu'elle constituera une preuve certaine de la réalité du mariage et du consentement des époux. Ainsi une infinité de contestations seront évitées dans l'avenir.

A défaut d'enregistrement, le mariage ne saurait être considéré par cela seul comme inexistant puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité constitutive du mariage.

La seule conséquence en sera, outre l'amende à laquelle s'exposeront les époux, la possibilité ultérieure de contestations.

De même si l'un des époux, après qu'un mariage a été célébré déclare qu'il n'y était pas consentant, il n'en résultera en rien ipso facto la nullité du mariage. La seule conséquence en sera que cet époux sera avisé qu'il peut demander judiciairement la nullité de ce mariage, ce qui ne veut pas dire qu'elle sera obligatoirement prononcée.

- 3 -

La dualité du régime en ce qui concerne le mariage, n'empêche en rien puisqu'aussi bien elle n'est fonction que du libre choix des époux, que l'état-civil soit le même pour tous les habitants du Sénégal.

Le présent projet constitue donc l'amorce d'une unification de la législation civile de notre République et constitue de ce chef un grand progrès.

Je vous demande donc de l'adopter.-

DAKAR, le

LE GARDE des SCEAUX,
MINISTRE de la JUSTICE

G. D'ARBOUSSIER

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE 1961

(AR)

- R A P P O R T -

fait

au nom de la Commission de la Législation de la Justice
et de l'Administration Générale.

Sur le projet de loi n° 17 /ANS tendant à la création d'un
Etat civil unique et à sa réglementation.

Par Me Khar N'Doffène DIOUF.

Lorsqu'on réfléchit à la dualité de réglementation instituée en matière d'Etat-Civil au Sénégal, l'on se rend compte présentement de l'illogisme du fait, et aussi de son inconvénient pratique, car elle oblige les Officiers de l'Etat Civil à tenir plusieurs registres destinés à l'enregistrement des actes.

L'on ne pouvait mettre fin à cet état de choses sans qu'un Gouvernement pleinement autonome pût mettre en chantier un projet de réglementation unique supprimant cette vieille distinction entre différentes catégories de citoyens.

Il était cependant difficile, en instituant une législation unique applicable à tous les citoyens du Sénégal d'abroger purement et simplement tous les articles du Code Civil Français en la matière.

Il fallait reprendre, en les adaptant aux besoins propres du Sénégal les dispositions existant actuellement dans ce Code. Souci d'unification, souci d'adaptation, voilà ce qui a animé les rédacteurs du projet.

Par ailleurs, il était concevable qu'un Etat moderne et indépendant ne pût enregistrer, contrôler ces actes de la vie des citoyens soit pour une bonne politique de la famille, soit sur le plan de la Santé, ou à tout le moins dans un intérêt statistique ou démographique.

Pour ce faire, l'Etat Civil devait être obligatoire pour tous.

x

x x

Mais l'on ne pouvait aller jusqu'au bout de la logique dont procède cette unification. Il fallait s'arrêter pour saisir le réel et constater qu'en matière de mariage, les règles du Code Civil Français appliquées dans toute leur rigueur, ne pouvaient s'adapter aux moeurs sénégalaises.

Voilà qui explique le maintien partiel de la dualité de régime en matière d'Etat Civil.

.../...

Une règle essentielle : la déclaration du mariage devient obligatoire pour tous sans pouvoir être une condition de fond du mariage.

Autrement dit, cette déclaration n'influe en rien sur la validité du mariage, ni sur sa célébration.

Elle constitue, une preuve certaine de la réalité du mariage et du consentement des époux.

Mode de preuve, réalité du consentement, autant de choses nécessaires pour se prémunir contre un cortège de difficultés qui, malheureusement se présentent en cette matière.

Votre Commission n'a pas manqué d'examiner le texte avec tout le sérieux qu'il mérite, de constater toutes les implications de son adoption.

Si l'examen des chapitres relatifs aux actes de naissance et de décès n'ont suscité aucune discussion, des débats très larges se sont instaurés, s'agissant du mariage.

L'article 36 du projet dans sa teneur actuelle, ne pouvait à l'avis des Commissaires demeurer -

Cette partie du texte dit que le mariage est célébré suivant les règles du statut personnel des futurs époux. En même temps, elle permet à ceux qui sont de statut personnel traditionnel de faire célébrer leur mariage devant l'Officier de l'état-civil. Cette célébration devant un officier de l'état-civil implique-t-elle renonciation tacite des futurs époux à leur statut ?

Est-elle compatible avec le maintien du statut traditionnel ?

La Commission pour dissiper toute équivoque s'est prononcée pour le maintien de ce statut et a proposé un amendement au paragraphe 2.

La Commission a décidé que cette disposition ne s'appliquerait pas aux mariages antérieurs.

L'article 36 a été amendé ainsi:

Paragraphe 2 : Au lieu de " Cependant les futurs époux..." Lire " Tous les futurs époux peuvent faire célébrer leur mariage devant l'Officier de l'Etat Civil sans qu'il puisse en résulter renonciation à leur statut.

...../.....

L'article 37 dont l'examen avait soulevé beaucoup de discussions reste intact. En dernière analyse, il est apparu que l'enregistrement est sans effet sur la validité du mariage. De même, les délais impartis aux futurs époux pour procéder à cette formalité (5 jours dans les communes et 1 mois en dehors des communes) semblent raisonnables.

L'article 38 vise la comparution personnelle et simultanée des époux à l'effet de faire enregistrer leur mariage devant l'Officier de l'Etat Civil.

D'aucuns ont estimé que cette comparution était superflue, que l'enregistrement pouvait être constatée par simple lettre ou alors effectuée par mandataire.

Une autre tendance soutenait la comparution personnelle, mais successive de chaque époux.

Les divers arguments présentés n'ont pas convaincu la Commission qui a estimé que la comparution personnelle, simultanée ou successive, assortie de l'interpellation sur le consentement permet de vérifier la réalité de celui-ci ce qui correspond à un des objectifs de la loi.

L'article 40 dans son paragraphe 4 porte, entre autres énonciations de l'acte d'enregistrement, la déclaration expresse de l'époux de ne pas prendre une autre femme aussi longtemps que le mariage enregistré ne sera pas régulièrement dissous.

Cette disposition a vivement ému la plupart d'entre nous.

Les uns en proposaient la suppression, au motif qu'il s'agit là d'une disposition dangereuse et inutile.

Dangereuse, parce qu'elle pourrait constituer un moyen coercitif à la disposition des futures épouses pour obliger les hommes à ne contracter qu'un seul mariage.

La tentation des femmes, à en croire les tenants de cette thèse, serait grande et tendrait à se généraliser, tant il est vrai que la femme mariée est l'adversaire la plus farouche de la polygamie.

Enfin, l'étendue d'une pareille faculté instituerait dans les faits la monogamie au Sénégal.

Inutile parce que l'époux peut parfaitement se décider à rester monogame sans avoir à le déclarer à un Officier Public.

.../....

Les autres Commissaires ne trouvaient aucun danger dans une telle déclaration.

A l'avis de ceux-ci, elle est facultative. Au surplus, les femmes ne seraient pas tentées de la demander, encore moins de l'exiger. Elle ne se généraliserait pas, au point, de devenir dans les faits une voie sûre vers la monogamie au Sénégal.

La Commission par 8 voix contre 6 s'est prononcée pour la suppression de ces dispositions.

Le paragraphe 4 de l'article 40 est supprimé.

Enfin, l'article 79 est supprimé dans sa forme et teneur.

Telles sont les objections sérieuses que votre Commission a formulée au cours de l'examen du texte.

Elle constate avec satisfaction les efforts déployés en vue d'une unification de notre législation civile, et aussi de l'institution progressive d'un Code Civil qui sera élaboré lentement, mais sûrement, au milieu des réalités du pays.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

--:-

NB 0028

loi 61-55 du
23 juin 1961

L O I Sénégalaise n° 61-52

tendant à la création d'un Etat Civil Unique
et à sa réglementation

L'ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL,

Après en avoir délibéré

a adopté dans sa séance du vendredi 16 juin 1961 la loi dont la
teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Toutes les naissances, tous les mariages, et tous les
décès seront inscrits sur les registres de l'état-civil.

ARTICLE 2. - Tous les actes de même catégorie seront inscrits sur les
mêmes registres, sans considération de statut.

ARTICLE 3. - Les actes de l'état-civil seront reçus par les officiers
de l'état-civil dans des centres principaux et dans des centres secon-
daires rattachés à un centre principal.

ARTICLE 4. - Les communes et les chefs-lieux d'arrondissement consti-
tuent les centres principaux de l'état-civil.

Dans ces centres les fonctions d'officier de l'état-civil sont
remplies respectivement par les maires ou leurs adjoints, et les chefs
d'arrondissements.

ARTICLE 5. - Les centres secondaires sont créés par arrêté du Ministre
de l'Intérieur.

Les fonctions d'officier de l'état-civil y sont remplies par
un citoyen désigné par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les officiers de l'état-civil des centres secondaires exercent leurs fonctions sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état-civil du centre principal auquel leur centre secondaire est rattaché.

Ils reçoivent les déclarations de naissance et de décès et procèdent à l'enregistrement des mariages. Ils sont sans qualité pour procéder à la célébration de ces derniers.

ARTICLE 6. - Les actes de l'état-civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domiciles de tous ceux qui y seront dénommés.

Les dates et lieux de naissance :

- a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance ;
- c) des époux dans les actes de mariage ;
- d) du décédé dans les actes de décès, seront indiqués lorsqu'ils seront connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes sera désigné par leur nombre d'années, comme le sera, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeure sera seule indiquée.

ARTICLE 7. - Les officiers de l'état-civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

ARTICLE 8. - Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ARTICLE 9. - Les témoins produits aux actes de l'état-civil devront être âgés de vingt et un ans au moins, parents ou autres, sans distinction de sexe ; ils seront choisis par les personnes intéressées.

ARTICLE 10. - L'officier de l'état-civil donnera lecture des actes aux parties comparantes, ou à leur fondé de procuration et aux témoins ; il les invitera à en prendre directement connaissance avant de les signer.

Il remettra à tout déclarant un bulletin reproduisant les mentions portées dans l'acte dans les conditions et selon les distinctions établies à l'article 30 de la présente loi. Ce bulletin aura valeur d'extrait de l'acte.

Il sera fait mention sur les actes de l'accomplissement de ces formalités.

.../...

ARTICLE 11.- Ces actes seront signés par l'officier de l'état-civil par les comparants et les témoins ; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants et les témoins de signer.

ARTICLE 12.- Les actes seront inscrits dans chaque centre d'état-civil sur des registres tenus doubles.

ARTICLE 13.- Les registres seront cotés par premier et dernier feuillet et parafés par le juge de paix.

ARTICLE 14.- Les actes seront inscrits sur les registres, de suite, sans aucun blanc. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte. Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

ARTICLE 15.- Les registres seront clos et arrêtés par l'officier de l'état-civil, à la fin de chaque année ; et dans le mois l'un des doubles sera déposé aux archives du centre d'état-civil, l'autre au greffe du Tribunal de 1ère instance.

Les officiers des centres secondaires adressent les deux exemplaires de chaque registre à l'officier de l'état-civil du centre principal auquel ils sont rattachés qui en conserve l'un dans ses archives et adresse l'autre au greffe du tribunal.

ARTICLE 16.- Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état-civil, seront déposées, après qu'elles auront été parafées par la personne qui les aura produites, et par l'officier de l'état-civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

ARTICLE 17.- Toute personne pourra, sous les réserves prévues à l'article 30, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état-civil des copies des actes inscrits sur les registres.

Les copies délivrées conformes aux registres, portant en toutes lettres la date de leur délivrance et revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les aura délivrées, feront foi jusqu'à inscription de faux. Elles devront être, en outre, légalisées, sauf conventions internationales contraires, lorsqu'il y aura lieu de les produire devant les autorités étrangères.

Il pourra être délivré des extraits qui contiendront, outre le nom du centre où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état-civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins. Ces extraits feront foi jusqu'à inscription de faux.

.../...

ARTICLE 18.- Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès, pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

ARTICLE 19.- Tout acte de l'état-civil des Sénégalais et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.

Ceux de ces actes qui concernent des Sénégalais sont transcrits, soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état-civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents ; une mention sommaire de cette transcription est faite en marge des registres à la date de l'acte.

Lorsque, par suite de la rupture des relations diplomatiques ou de la fermeture du poste diplomatique ou consulaire territorialement compétent, la transcription ne peut être faite dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'acte sera exceptionnellement déposé au ministère des Affaires étrangères, qui pourra en délivrer expédition. Dès que les circonstances le permettront, le ministère fera procéder à la transcription de l'acte dans les conditions précitées.

Les actes de mariage reçus au Sénégal par les agents diplomatiques ou les consuls d'une nation étrangère et concernant les étrangers, dont l'un au moins est devenu Sénégalais postérieurement au mariage sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état-civil du lieu où le mariage a été célébré. Mention de la transcription sera portée en marge de l'acte de naissance qui, le cas échéant, devra être préalablement transcrit dans les conditions prévues au second alinéa du présent article.

ARTICLE 20.- Tout acte de l'état-civil des Sénégalais en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois sénégalaises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Un double des registres de l'état-civil tenus par ces agents sera adressé à la fin de chaque année au ministère des Affaires étrangères, qui en assurera la garde et pourra en délivrer des extraits.

ARTICLE 21.- Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà inscrit, elle sera faite d'office.

L'officier de l'état-civil qui aura dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectuera cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient et, si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe, il adressera un avis au procureur de la République de son arrondissement.

.../....

Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans un autre centre d'état-civil, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours, à l'officier de l'état-civil de ce centre et celui-ci en avisera aussitôt, si le double du registre est au greffe, le procureur de la République.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état-civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE 22.- Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance et punie d'une amende civile qui ne pourra excéder cinq mille francs.

ARTICLE 23.- Tout dépositaire des registres pourra être déclaré civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

ARTICLE 24.- Toute altération, tout faux dans les actes de l'état-civil, toute inscription de ces actes faits sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, pourront donner lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des peines portées au Code pénal.

ARTICLE 25.- Le Procureur de la République sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe ; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état-civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes civiles,

Il pourra se faire assister pour cette vérification par le juge de paix dans le ressort duquel se trouvera le centre d'état-civil.

ARTICLE 26.- Dans tous les cas où un tribunal de première instance ou justice de paix connaîtra des actes relatifs à l'état-civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

.../...

CHAPITRE II

DES ACTES DE NAISSANCE

ARTICLE 27.- La déclaration de naissance sera faite à l'officier de l'état-civil du lieu de naissance.

Cette déclaration doit être faite dans les cinq jours si ce lieu est situé dans une commune et dans le mois s'il est situé en dehors.

Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état-civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal ou la justice de paix du ressort dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire sera faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent sera celui du domicile du requérant.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou aux consuls seront faites dans les dix jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai pourra être prolongé dans certaines circonscriptions consulaires en vertu d'un décret qui fixera la mesure et les conditions de cette prolongation.

ARTICLE 28.- Tout manquement à l'article qui précède est passible des peines prévues par l'article 346 du Code pénal.

ARTICLE 29.- La naissance de l'enfant sera, sous les peines prévues à l'article précédent, déclaré par le père ou à défaut du père par les médecins ou sages-femmes ou toutes autres personnes ayant assisté à l'accouchement et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée.

Peuvent également faire la déclaration, la mère, les chefs de villages et les délégués de quartiers.

ARTICLE 30.- L'acte de naissance sera rédigé immédiatement.

Il énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, et les prénoms qui lui seront donnés, les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état-civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

.../...

Si l'acte dressé concerne un enfant naturel, l'officier de l'état civil en donnera dans le mois, avis à la justice de paix dans le ressort de laquelle se trouve le centre d'état-civil.

Les prénoms de l'enfant figurant dans son acte de naissance, peuvent en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal ou de la justice de paix, prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, à la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 75 et 77 de la présente loi.

Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants et descendants en ligne directe, de son conjoint, de son tuteur ou représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le juge de paix dans le ressort duquel l'acte a été reçu et sur la demande écrite de l'intéressé.

Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le chef d'arrondissement, le maire, le commissaire de police ou le chef de la brigade de gendarmerie qui atteste, en même temps, que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

En cas de refus, la demande sera portée devant le président du tribunal de 1^{ère} instance, qui statuera par ordonnance de référé.

Les dépositaires des registres seront tenus de délivrer à tout requérant des extraits indiquant, sans autre renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au 1^{er} alinéa de l'article 49 de la présente loi.

Les extraits précisant en outre les noms, prénoms et professions et domiciles des père et mère ne pourront être délivrés que dans les conditions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article, à moins que la délivrance n'en soit demandée par les héritiers de l'enfant ou par une administration publique.

ARTICLE 31.- Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né sera tenue d'en faire la déclaration à l'officier de l'état-civil du lieu de la découverte.

.../...

Il est dressé un procès-verbal détaillé qui, outre les indications prévues au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi, énonce la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte, l'âge apparent et le sexe de l'enfant, toute particularité pouvant contribuer à son identification ainsi que l'autorité ou la personne à laquelle il est confié. Ce procès-verbal est inscrit à sa date sur les registres de l'état-civil.

A la suite et séparément de ce procès-verbal, l'officier de l'état-civil établit un acte tenant lieu d'acte de naissance. En plus des indications prévues au premier alinéa de l'article 6, cet acte énonce le sexe de l'enfant ainsi que les prénoms et nom qui lui sont donnés ; il fixe une date de naissance pouvant correspondre à son âge apparent et désigne comme lieu de naissance, celui où l'enfant a été découvert.

Les copies et extraits du procès-verbal de découverte ou de l'acte provisoire de naissance sont délivrés dans les conditions et selon les distinctions faites à l'article 30 de la présente loi.

Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa naissance est judiciairement déclarée, le procès-verbal de découverte et l'acte provisoire de naissance sont annulés à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées.

ARTICLE 32.- En cas de naissance pendant un voyage maritime, il en sera dressé acte dans les trois jours de l'accouchement, sur la déclaration du père, s'il est à bord.

Si la naissance a lieu pendant un arrêt dans un port, l'acte sera dressé dans les mêmes conditions, lorsqu'il y aura impossibilité de communiquer avec la terre ou lorsqu'il n'existera pas dans le port si l'on est à l'étranger, d'agent diplomatique ou consulaire sénégalais investi des fonctions d'officier de l'état-civil.

Cet acte sera rédigé, savoir : sur les bâtiments de l'Etat, par l'officier du commissariat de la marine ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ; et sur les autres bâtiments, par le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit les fonctions.

Il y sera fait mention de celle des circonstances ci-dessus prévues, dans laquelle l'acte a été dressé. L'acte sera inscrit à la suite du rôle d'équipage.

ARTICLE 33.- Au premier port où le bâtiment abordera pour toute autre cause que celle de son désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer deux expéditions de chacun des actes de naissance dressés à bord.

.../...

Ce dépôt sera fait : si le port est sénégalais, au bureau de l'inscription maritime ; si le port est étranger, entre les mains du consul du Sénégal. Au cas où il ne se trouverait dans ce port ni bureau de l'inscription maritime ni consulat, le dépôt serait ajourné au plus prochain port d'escale ou de relâche.

L'une des expéditions déposées sera adressée au Ministre chargé de la Marine Marchande, qui la transmettra à l'officier de l'état-civil du dernier domicile du père de l'enfant ou de la mère si le père est inconnu, afin qu'elle soit transcrite sur les registres ; si le dernier domicile ne peut être retrouvé ou s'il est hors du Sénégal, la transcription sera faite à la mairie du 1er arrondissement de Dakar.

L'autre expédition restera déposée aux archives du consulat ou du bureau de l'inscription maritime.

Mention des envois et dépôts effectués conformément aux prescriptions du présent article sera portée en marge des actes originaux par les commissaires de l'inscription maritime ou par les consuls.

ARTICLE 34.- A l'arrivée du bâtiment dans le port de désarmement, l'officier instrumentaire sera tenu de déposer, en même temps que la rôle d'équipage, une expédition de chacun des actes de naissance dressés à bord dont copie n'aurait point été déjà déposée conformément aux prescriptions de l'article précédent.

Ce dépôt sera fait au bureau de l'inscription maritime.

L'expédition ainsi déposée sera adressée au Ministre chargé de la Marine marchande qui la transmettra, comme il est dit à l'article précédent.

ARTICLE 35.- L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel sera inscrit sur les registres à sa date ; il en sera donné avis dans le mois au juge de paix territorialement compétent.

Dans les circonstances prévues à l'article 32, la déclaration de reconnaissance pourra être reçue par les officiers instrumentaires désignés en cet article, et dans les formes qui y sont indiquées.

Les dispositions des articles 33 et 34, relatives au dépôt et aux transmissions, seront, dans ce cas, applicables. Toutefois, l'expédition adressée au Ministre chargé de la Marine marchande devra être transmise par lui, de préférence à l'officier de l'état-civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant aura été dressé ou transcrit, si ce lieu est connu.

CHAPITRE III

DES ACTES DE MARIAGE

ARTICLE 36.— Le mariage est contracté suivant les règles du statut personnel des futurs époux.

Tous les futurs époux peuvent faire célébrer leur mariage devant l'Officier de l'Etat-Civil sans qu'il puisse en résulter renonciation à leur statut.

Le mariage peut être constaté par un acte délivré par l'Officier de l'Etat-Civil ayant célébré le mariage ou par son enregistrement à l'état-civil dans les formes ci-après indiquées :

SECTION I

DE L'ACTE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 37.— Si le mariage n'est pas célébré par un officier de l'état-civil il doit être enregistré à la diligence des époux, soit par celui du lieu où il a été célébré, soit par celui du lieu de leur résidence.

Cet enregistrement doit être effectué dans les délais prévus au deuxième paragraphe de l'article 27 de la présente loi.

Il est sans effet sur la validité du mariage.

ARTICLE 38.— A cet effet, les époux doivent comparaître ensemble et en personne devant l'Officier de l'état-civil qui les interpellera successivement sur leur consentement au mariage célébré.

ARTICLE 39.— Faute par les époux de satisfaire sans motif jugé valable par le Juge aux obligations prévues par l'article précédent, ils seront condamnés à une amende de 3.000 à 18.000 francs et à l'emprisonnement pendant huit jours au plus, ou à l'une de ces deux peines.

En cas de récidive l'emprisonnement pourra être porté à 10 jours.

ARTICLE 40.— L'acte d'enregistrement énoncera :

- 1^o : -- les noms, prénoms, professions, âge, date et lieu de naissance, domicile et résidence des époux ;
- 2^o / - la date et le lieu où le mariage a été célébré ;
- 3^o / -- la déclaration de consentement de chacun d'eux.

ARTICLE 41 - Il sera fait mention, en marge de l'acte de naissance de chacun des époux de l'enregistrement du mariage et du nom du conjoint.

Il sera également fait mention d'office en marge des actes de naissance et de mariage des jugements prononçant le divorce ou constatant la dissolution du mariage par tout autre moyen prévu par la coutume.

SECTION II

DE LA CELEBRATION DEVANT L'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 42 - Lorsque le mariage doit être célébré devant l'officier de l'état-civil, celui-ci fera une publication pendant 15 jours par voie d'affichage apposée à la porte de la maison commune, ou du centre d'état-civil.

Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domicile et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

La publication ordonnée au paragraphe précédent sera faite à la mairie ou au centre principal d'état-civil du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou à défaut de domicile, sa résidence.

Le Procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.

L'officier de l'état-civil ne pourra procéder à la publication prévue ci-dessus, ni en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

Le Procureur de la République peut, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise d'un certificat médical exigé par l'alinéa précédent.

... / ...

Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux prévu au 2° alinéa de l'article 47.

L'officier de l'état civil qui ne se conforme^{ra} pas aux prescriptions de l'alinéa 4 sera poursuivi devant le tribunal de première instance et puni d'une amende civile qui ne pourra excéder 10.000 francs.

ARTICLE 43 - Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne pourra plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

ARTICLE 44 - Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

ARTICLE 45 - L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

ARTICLE 46 - En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine d'une amende civile qui ne pourra excéder dix mille francs et de tous dommages-intérêts.

ARTICLE 47 - Si la publication a été faite dans plusieurs centres ou communes, les officiers d'état civil transmettent sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'y a point d'opposition.

ARTICLE 48 - L'expédition de l'acte de naissance remise par chacun des futurs époux à l'officier de l'état-civil qui doit célébrer leur mariage est conforme au dernier alinéa de l'article 30 de la présente loi, avec, s'il y a lieu, l'indication de la qualité d'époux de ses père et mère ou, si le futur époux est mineur, l'indication de la reconnaissance dont il a été l'objet.

Cet acte ne devra pas avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré au Sénégal, et plus de six mois s'il a été délivré dans un consulat.

ARTICLE 49 - Celui des futurs époux qui serait dans l'impossibilité de se procurer cet acte pourra le suppléer en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou par celui de son domicile.

/.....

L'acte de notoriété contiendra la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, profession et domicile du futur époux, et de ceux de ses père et mère, s'ils sont connus; le lieu, et autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signeront l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en sera fait mention.

ARTICLE 50 - L'acte authentique du consentement des père et mère ou aïeuls ou aïeules, ou, à leur défaut, celui du conseil de famille, contiendra les prénoms, noms, professions et domicile des futurs époux et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement est dressé soit par un notaire, soit par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence de l'ascendant et, à l'étranger, par les agents diplomatiques ou consulaires sénégalais. Lorsqu'il est dressé par un officier de l'état civil, il ne doit être légalisé, sauf conventions internationales contraires, que lorsqu'il y a lieu de le produire devant les autorités étrangères.

ARTICLE 51 - Le mariage sera célébré publiquement dans la commune ou l'arrondissement où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

ARTICLE 52 - Le jour désigné par les parties après le délai de publication, celles-ci comparaîtront devant l'officier de l'état civil à la mairie ou au centre d'état-civil en présence de deux témoins parents ou non.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le Procureur de la République du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état-civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du Procureur de la République, auquel il devra ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune.

Mention en sera faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil rappellera aux futurs époux :

/....

-14-

- 1°- que les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ;
- 2°- que le mari est chef de la famille et qu'il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants;
 - que la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.
 - que la femme remplace son mari dans sa fonction de chef s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;
 - que si le contrat de mariage, ne règle pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils contribuent à celles-ci en proportion de leurs facultés respectives.

L'officier de l'état-civil interpellera les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu.

Il recevra de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il prononcera au nom de la loi qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sur le champ.

ARTICLE 53 - L'acte de mariage énoncera :

- 1°/- les prénoms, noms, professions, âge, dates et lieux de naissance, domiciles et résidences des époux;
- 2°/- les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère;
- 3°/- le consentement des pères et mères, aïeuls, ou aïeules, et celui du conseil de famille dans le cas où ils sont requis;
- 4°/- les prénoms et noms du ou des précédents conjoints de chacun des époux;
- 5°/- la déclaration des contractants de consentir à se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier de l'état-civil;
- 6°/- les prénoms, noms, professions, domiciles des témoins et leur qualité de majeurs;

/.....

-15-

7°/- la déclaration, faite sur interpellation, qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que les noms et lieu de résidence du notaire ou greffier-notaire qui l'aura reçu; le tout à peine, contre l'officier de l'état-civil, d'une amende civile comprise entre 2.000 et 20.000 francs.

Dans le cas où la célébration aurait été omise ou serait erronée, la rectification de l'acte, en ce qui touche l'omission ou l'erreur pourra être demandée par le Procureur de la République, sans préjudice du droit des parties intéressées, conformément aux règles relatives à la rectification des actes d'état-civil.

ARTICLE 54 - En marge de l'acte de naissance de chaque époux, il sera fait mention de la **célébration** du mariage et du nom du conjoint.

En cas de divorce, il sera fait application de l'article 251 du code civil.

CHAPITRE IV

DES ACTES DE DECES

ARTICLE 55 - Dans les communes où existe une mairie, aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état-civil, qui ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat médical constatant le décès ou qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer du décès.

ARTICLE 56 - L'acte de décès sera dressé par l'officier de l'état-civil du lieu où le décès s'est produit, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état-civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

ARTICLE 57 - L'acte de décès énoncera :

- 1°/- le jour, l'heure et le lieu de décès;
- 2°/- les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée;
- 3°/- les prénoms, noms, professions et domiciles de ses père et mère;
- 4°/- les prénoms et nom du ou des conjoints, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée;

/.....

ARTICLE 58 - Lorsqu'un décès se sera produit ailleurs qu'au lieu où le défunt était domicilié, l'officier de l'état-civil qui aura dressé l'acte de décès enverra, dans le plus bref délai à l'officier de l'état-civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle sera immédiatement transcrite sur les registres.

En cas de décès dans les hôpitaux ou les formations sanitaires ou autres établissements publics, les directeurs, administrateurs ou maîtres de ces hôpitaux ou établissements, devront en donner avis, dans les vingt quatre heures, à l'officier de l'état-civil.

L'officier de l'état-civil en dressera acte, sur les déclarations qui lui auront été faites et sur les renseignements qu'il aura pris.

Il sera tenu dans lesdits hôpitaux, formations sanitaires et établissements, un registre sur lequel seront inscrits ces déclarations et renseignements.

ARTICLE 59 - Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée.

ARTICLE 60 - L'officier de police sera tenu de transmettre de suite, à l'officier de l'état-civil du lieu où la personne sera décédée, tous les renseignements énoncés dans son procès-verbal d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

ARTICLE 61 - Les greffiers seront tenus d'envoyer, dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugements portant peine de mort, à l'officier de l'état-civil du lieu où le condamné aura été exécuté, tous les renseignements énoncés en l'article 57, d'après lesquels l'acte de décès sera rédigé.

ARTICLE 62 - En cas de décès dans les prisons ou maisons de reclusion et de détention, il en sera donné avis sur le champ par les régisseurs ou gardiens, à l'officier de l'état-civil, qui rédigera l'acte de décès.

/.....

ARTICLE 63 - Dans tous les cas de mort violente, ou dans les prisons et maisons de reclusion ou d'exécution à mort, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et les actes de décès seront simplement rédigés dans les formes prescrites par l'article 57.

ARTICLE 64 - En cas de décès pendant un voyage maritime et dans les circonstances prévues à l'article 32, il en sera, dans les vingt quatre heures, dressé acte par les officiers instrumentaires désignés en cet article et dans les formes qui y seront prescrites.

Les dépôts et transmissions des originaux et des expéditions seront effectués conformément aux dispositions prévues par les articles 33 et 34 de la présente loi.

La transcription des actes de décès sera faite sur les registres de l'état-civil du dernier domicile du défunt, ou si ce domicile est inconnu, à la mairie du 1er arrondissement de Dakar.

ARTICLE 65 - Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état-civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 75 de la présente loi.

ARTICLE 66 - Peut être judiciairement déclaré, à la requête du Procureur de la République ou des parties intéressées, le décès de tout Sénégalais disparu au Sénégal ou hors du Sénégal, dans des circonstances de nature à mettre sa vie en danger, lorsque son corps n'a pu être retrouvé.

Peut dans les mêmes conditions être judiciairement déclaré le décès de tout étranger ou apatride disparu soit au Sénégal, soit à bord d'un bâtiment ou aéronef sénégalais, soit même à l'étranger s'il avait son domicile ou sa résidence habituelle au Sénégal.

La procédure de déclaration judiciaire de décès est également applicable lorsque le décès est certain mais que le corps n'a pu être retrouvé.

/.....

ARTICLE 67 - La requête est présentée au Tribunal de Ière Instance du lieu de la mort ou de la disparition, si celle-ci s'est produite au Sénégal, sinon, au Tribunal du domicile ou de la dernière résidence du disparu. A défaut de tout autre le Tribunal de Ière Instance de Dakar est compétent.

ARTICLE 68 - Lorsqu'elle n'émane pas du Procureur de la République, la requête est transmise par son intermédiaire au Tribunal. L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil. Tous les actes de la procédure, ainsi que les expéditions et extraits desdits actes sont dispensés du timbrage et enregistrés gratis.

Si le tribunal estime que le décès n'est pas suffisamment établi, il peut ordonner toute mesure d'information complémentaire et requérir notamment une enquête administrative sur les circonstances de la disparition.

Si le décès est déclaré, sa date doit être fixée en tenant compte des présomptions tirées des circonstances de la cause et, à défaut, au jour de la disparition. Cette date ne doit jamais être indéterminée.

ARTICLE 69 - Le dispositif du jugement déclaratif de décès est inscrit sur les registres de l'état civil du lieu réel ou présumé du décès et, le cas échéant, sur ceux du lieu du dernier domicile du défunt.

Mention de la transcription est faite en marge des registres à la date du décès. En cas de jugement collectif, des extraits individuels du dispositif sont transmis aux officiers de l'état-civil du dernier domicile de chacun des disparus, en vue de la transcription.

Les jugements déclaratifs de décès tiennent lieu d'actes de décès et sont opposables aux tiers, qui peuvent seulement en obtenir la rectification, conformément aux règles relatives à la rectification des actes de l'état-civil.

Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement au jugement déclaratif, le Procureur de la République ou tout intéressé peut poursuivre l'annulation du jugement.

/.....

CHAPITRE V

19

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL CONCERNANT LES MILITAIRES ET
MARINS DANS CERTAINS CAS SPECIAUX

ARTICLE 70 - Les actes de l'état-civil concernant les militaires et les marins de l'Etat sont établis comme il est dit aux chapitres précédents.

Toutefois, hors du Sénégal et en cas de guerre, d'expédition ou de stationnement de troupes sénégalaises en territoire étranger, en occupation ou en vertu d'accords intergouvernementaux ou d'un mandat de caractère international, ces actes peuvent être également reçus par les officiers de l'état-civil militaires désignés par arrêté du Ministre chargé de la Défense. Lesdits officiers de l'état-civil sont également compétents à l'égard des non-militaires lorsque les dispositions des chapitres précédents sont inapplicables.

Au Sénégal, les officiers de l'état-civil ci-dessus visés peuvent recevoir les actes concernant les militaires et les non-militaires, dans les parties du territoire où, par suite de mobilisation ou de siège, le service de l'état-civil n'est plus régulièrement assuré.

Les déclarations de naissance aux armées sont faites dans les dix jours qui suivent l'accouchement.

Les actes de décès peuvent être dressés aux armées sur l'attestation de deux déclarants.

ARTICLE 71 - Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent, l'officier qui reçoit un acte en transmet, dès que la communication est possible et dans le plus bref délai, une expédition à l'autorité compétente qui est désignée par décret contresigné du Ministre chargé de la défense, et qui en assure la transcription. Celle-ci a lieu sur les registres de l'état-civil du lieu de naissance, pour les actes de reconnaissance, et sur les registres de l'état-civil du lieu du dernier domicile du père ou, si le père est inconnu, de la mère pour les actes de naissance; du mari, pour les actes de mariage, du défunt, pour les actes de décès. Si le lieu de naissance ou du dernier domicile est inconnu ou situé à l'étranger, la transcription est faite à la mairie du 1er arrondissement de Dakar.

/.....

-20-

ARTICLE 72 - Dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 70 les actes de l'état-civil sont dressés sur un registre spécial dont la tenue et la conservation sont réglées par arrêté du Ministre chargé de la défense.

ARTICLE 73 - Lorsqu'un mariage est célébré dans l'un des cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 70, les publications sont faites, dans la mesure où les circonstances le permettent, au lieu du dernier domicile du futur époux; elles sont en outre assurées, dans l'unité à laquelle l'intéressé appartient, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la défense.

ARTICLE 74 - Les actes de décès reçus par l'autorité militaire, dans tous les cas prévus à l'article 70 ci-dessus, ou par l'autorité civile pour des membres des forces armées, des civils participant à leur action, en service commandé, ou des personnes employées à la suite des armées, peuvent être l'objet d'une rectification administrative dans les conditions fixées par décret, dans les périodes et sur les territoires où l'autorité militaire est habilitée, par ledit article 70, à recevoir éventuellement ces actes.

L'autorité compétente pour opérer la rectification est celle qui est prévue à l'article 71 pour recevoir expédition de l'acte et pour en assurer la transcription.

CHAPITRE VI

DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

ARTICLE 75 - La rectification des actes de l'état-civil est ordonnée par le Président du tribunal dans le ressort duquel l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification des actes dressés ou transcrits par les agents diplomatiques et les consuls est ordonnée par le Président du Tribunal de Dakar.

La rectification des jugements déclaratifs ou supplétifs d'actes de l'état-civil est ordonnée par le tribunal qui a rendu le jugement; toutefois, si la décision n'a pas été rendue par un tribunal sénégalais, la rectification peut être demandée au tribunal dans le ressort duquel le jugement a été transcrit, ou si le lieu de la transcription est situé hors du SENEGAL, au tribunal de Dakar.

/.....

Le Président ou le tribunal territorialement compétent pour ordonner la rectification d'un acte ou d'un jugement est également compétent pour prescrire la rectification de tous les actes, même dressés ou transcrits hors de son ressort, qui reproduisent l'erreur ou comportent l'omission originaire.

La requête en rectification peut être présentée par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République ; celui-ci est tenu d'agir d'office quand l'erreur ou l'omission porte sur une indication essentielle de l'acte ou de la décision qui en tient lieu, lorsque la requête n'émane pas du Procureur de la République, elle doit lui être communiquée pour avis.

Le Procureur de la République territorialement compétent peut procéder à la rectification administrative des erreurs et omissions purement matérielles des actes de l'état-civil ; à cet effet il donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres.

ARTICLE 76.- Toute rectification judiciaire ou administrative d'un acte ou jugement relatif à l'état-civil est opposable à tous.

ARTICLE 77.- Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République à l'officier de l'état-civil ou au dépositaire des registres du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte. Expédition de l'acte ne peut plus être délivrée qu'avec les rectifications ordonnées à peine de l'amende civile édictée par l'article 22 de la présente loi et de tous dommages-intérêts contre le dépositaire des registres.

ARTICLE 78.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les articles 34 à 101 et 165 à 169 du code civil et l'arrêté du 16 août 1950 modifié par les arrêtés du 8 décembre 1953 et du 8 janvier 1955.

Dakar, le 16 JUIN 1961

Le Président de séance,

DEMBO COLY.-